

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.662 du 26 mars 2015

A. 214.465/XI-20.439

En cause : **XXXX**,
agissant en son nom personnel
et en qualité de représentante légale
de son fils mineur d'âge XXXX,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Manage,
représentée par son Collège communal,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite par télécopie le 15 décembre 2014 à 17 heures 36, XXXX, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils mineur d'âge XXXX, a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Collège communal de Manage du 1^{er} décembre 2014 « d'exclure définitivement l'élève XXXX de l'école communale primaire de La Hestre avec effet au 12 décembre 2014 en fin de journée scolaire et de proposer sa réinscription dans un autre établissement organisé par la commune, et plus précisément au sein de l'école communale de Manage, Implantation Cité de la Corderie, dès que possible, et au plus tard le 15 décembre 2014 ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

L'arrêt n° 229.673 du 22 décembre 2014 a suspendu l'exécution de l'acte attaqué.

Une ordonnance du 24 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me L. LAPERCHE, loco Me V. LETELLIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me J. LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LEVEE DE LA SUSPENSION

L'article 17, § 4, dernier alinéa, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit que : « La suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

En l'espèce, aucune requête en annulation invoquant le moyen qui a justifié la suspension de la décision contestée, n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure. Toutefois, l'acte attaqué a été retiré par la partie adverse le 12 janvier 2015.

Etant donné que la décision attaquée a disparu de l'ordonnancement juridique le 12 janvier 2015, la suspension de son exécution, prononcée par l'arrêt n° 229.673 du 22 décembre 2014, a donc été levée dès cette date par l'effet du retrait de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu de lever la suspension décidée par l'arrêt précité.

IV. L'INDEMNITE DE PROCEDURE ET LES AUTRES DEPENS

Dans un courrier du 22 janvier 2015, la partie requérante indique qu'elle n'a pas introduit de requête en annulation en raison du fait qu'elle aurait été dépourvue d'objet dès lors que la décision contestée du 1^{er} décembre 2014 a été retirée par la

partie adverse le 12 janvier 2015. Toutefois, la partie requérante sollicite dans ce courrier l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

L'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat prévoit que : « Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats ».

En l'espèce, par l'effet de l'article 17, § 4, dernier alinéa, des lois précitées du 12 janvier 1973, le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer sur la levée de la suspension prononcée par l'arrêt n° 229.673 du 22 décembre 2014 en raison de l'absence d'introduction d'une requête en annulation. Dans le cadre de cette procédure, une audience a eu lieu le 17 mars 2015. Dès lors que la demande d'octroi d'une indemnité de la procédure a été formulée par la requérante le 22 janvier 2015, elle l'a donc été plus de cinq jours avant cette audience de telle sorte qu'elle est recevable.

Etant donné que la décision attaquée a été déclarée illégale par l'arrêt n° 229.673 du 22 décembre 2014 et qu'elle a été retirée par la partie adverse, il y a lieu de considérer que la partie requérante a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois précitées sur le Conseil d'Etat. Aucun motif ne justifie en l'espèce de ne pas accorder l'indemnité de procédure sollicitée par la partie requérante. Il convient donc de lui octroyer l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Enfin, dès lors que la décision attaquée a été retirée, il y a lieu de mettre, outre l'indemnité de procédure, les autres dépens à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de lever la suspension prononcée par l'arrêt n° 229.673 du 22 décembre 2014.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET